

LA NOUVELLE EDITION DU PROCESSIONALE PRÆMONSTRATENSE DE 1932.

Un article récent, écrit dans une revue domestique de la province brabançonne de l'ordre de Prémontré ¹⁾, a attiré l'attention sur le nouveau Processionale Praemonstratense, imprimé par la maison Desclée et qui vient d'être mis en usage dans la congrégation canonicale ²⁾. L'auteur de cette recension a évoqué le souvenir des travaux entrepris, depuis plus de trente ans, par un groupe d'érudits pour reconstituer la cantilène liturgique de la famille norbertine dans sa pureté originale. Il a énuméré les différents manuscrits auxquels on fit appel en vue de rétablir le tracé mélodique des chants du nouveau livre choral. En terminant son compte-rendu, il a ajouté que la partie rubricale ainsi que les textes liturgiques proprement dits avaient été revus par moi et mis au point d'après la tradition primitive; l'on s'attendait donc à me voir exposer quelque jour la méthode critique employée dans l'élaboration de mon travail.

Je réponds d'autant plus volontiers à cette invitation qu'elle m'offrira l'occasion de dire jusqu'où ma responsabilité a été engagée dans l'oeuvre en question. On ne peut oublier, en effet, que la commission liturgique, préposée à la réédition des livres de choeur prémontrés — et dont je fis partie à titre de consultant historique — ne reçut qu'un mandat strictement consultatif. Et l'on verra à l'instant jusqu'où il fut tenu compte de ses suggestions.

L'auteur de l'article que je viens de citer déclarait, avec un brin de fierté, que l'ordre de Prémontré était maintenant en possession de la formule primitive et authentique du chant en usage dès le début de son existence.

Il me sera permis de ne pas partager cet enthousiasme ! Je constate, en effet, que, parmi les manuscrits sollicités en vue de la reconstruction des thèmes mélodiques, tous ceux du XII^e siècle

dom Calmet une lettre éplorée au sujet des dissensions dans la Congrégation norbertine lorraine et dans sa Communauté.

« Le P. Vic. général, abbé de Jandeures — dit-il — ne dit rien et laisse faire. Que Dieu pardonne dans toute sa miséricorde à feu le P. Hugo, qui nous a brouillé si tristement, et a porté le feu partout. Sa mort, au lieu de l'éteindre ou de l'amortir, ne fait que l'augmenter... »

(Biblioth. du Gr. Séminaire de Nancy. Correspondance de dom Calmet, t. III.)

1) F. G., *Het Premonstratenzer Processionale*, dans le périodique *Pro Nostris*, 1932, t. IV, pp. 63-65.

2) *Processionale ad usum sacri et canonici ordinis Praemonstratensis*. Tournai, 1932.

auraient dû être écartés systématiquement. Ce sont des témoins étrangers à nos traditions liturgiques, alors déjà unifiées; s'ils ont été employés pendant un certain temps dans l'une ou l'autre de nos églises, c'est en fraude de la loi. Des corrections ont été faites, par la suite, dans d'aucuns d'entre eux, mais elles portent sur les rubriques ou les textes, non sur les signes musicaux ³⁾).

On a cru énerver la force de cette objection en alléguant l'identité parfaite d'un grand nombre de modulations, fournies par ces codices, avec celles enregistrées dans des livres du XIII^e et du XIV^e siècle dont la valeur, du point de vue prémontré, n'est pas contestable ⁴⁾. Cette identité prouverait-elle autre chose que l'accueil réservé par nos pères à des thèmes en provenance directe du chant romain ou franc ?

De fait, nous n'avons aucun représentant qualifié de nos traditions musicales au XII^e siècle. C'est là, évidemment, une lacune déplorable dans notre information. Je dis lacune, puisque l'existence d'une unification liturgique, presque contemporaine au berceau de l'Ordre, serait à peine concevable si elle n'eût été étendue aux formules mélodiques, requises par l'exécution chorale.

Il y a donc lieu de poursuivre les recherches dans le but de découvrir des codices de cette époque réalisant les conditions voulues, c'est à dire en accord parfait avec le Liber Ordinarius, déjà vulgarisé en ce moment. Ceux en provenance de l'abbaye-mère ou de ses filiales directes présenteraient, à ce point de vue, un intérêt particulier.

On aurait agi sagement, du reste, en serrant de plus près la critique de quelques dessins, réputés comme caractéristique de la note prémontrée. Importait-il, par exemple de rendre droit de cité à ceux qui trahissent visiblement une véritable déficience quant au rythme ou à la modalité de la phrase neumée ? ⁵⁾

3) Voir, à ce sujet le travail de notre confrère M. Van Waefelghem, *Le Liber Ordinarius*, p. 237, note 1. Louvain, 1913 et les deux études, publiées par lui dans la suite : *Le manuscrit Cpl. 47/1 de l'abbaye de Schlögl* et *Le Graduel de Bellelaye* dans la revue des *Analectes de l'Ordre de Prémontré* en 1910 et en 1914; pareillement celle intitulée : *Etude sur quelques fragments de livres liturgiques*, dans la même revue, juin-décembre 1914-1918.

4) C'est l'opinion avancée par J. Borremans, *Le chant liturgique traditionnel des Prémontrés — Le Graduel*, p. 9 et 10. Malines, 1914.

5) Telle est, par exemple, dans le *Sanctus* de la messe no. IV du *Graduale Praemonstratense*, la cassure évidente de la cadence finale sur les mots *gloria tua et in nomine Domini*. Il ne faut pas être grand clerc pour constater que les passages

En appeler aux manuscrits réunis jusqu'à ce jour pour la période des origines, alors qu'ils n'ont pu être utilisés qu'en marge de la loi, serait, en tout état de cause, faire oeuvre dépourvue de toute garantie scientifique.

Mais j'oublie que je m'écarte de mon sujet. Parlons des rubriques et des textes du Processionale.

Durant l'année 1928, la commission liturgique, créée par le Chapitre Général, fut chargée de dresser le plan du livre en question. Elle me confia le soin d'entreprendre des recherches préliminaires dans le but d'atteindre la tradition la plus lointaine et de fixer son développement avant la réforme du XVII^e siècle.

Je pris comme base de mon travail l'Ordinaire du XII^e siècle, conservé à la Bibliothèque de Munich, dont je prépare l'édition critique. Ce précieux codex s'affirme comme ayant une valeur hors de pair pour l'étude de nos rites vers les années 1175-1180. Il contient des ajoutes d'une main plus récente, et qui passèrent dans la rédaction des manuscrits du XIII^e et du XIV^e siècle. La critique interne décèle dans le texte de Munich un remaniement d'une codification plus ancienne, dont certains éléments apparaissent visibles au décalque, et rejoignent les statuts primitifs, remontant aux origines même de l'Ordre 6).

L'Ordinaire en question indique soigneusement les morceaux à chanter au cours des processions dominicales et festives. Je relevai ces indications qui furent complétées, pour les offices nouveaux, introduits durant le Moyen Age, grâce à des Ordinaires transcrits depuis lors 7).

De vrai, la reconstitution ainsi opérée s'écartait de ci de là de l'usage admis depuis le XVII^e siècle, dont les dernières éditions du Processionale avaient consacré la légitimité. Au lieu d'un seul répons, on ajoutait quelques pièces de rechange « pro longitudine viae » dans les processions estivales 8); des morceaux supprimés sans raison apparente étaient remis à l'honneur, p.e. dans les pro-

correspondants du Graduel Vatican (In Festis solemnibus I) étaient seuls authentiques. Voir aussi l'étude récente de mon confrère, M. Borremans, *Un trésor méconnu du chant grégorien : Les mélodies présentant un chromatisme fictif dans les Analecta Praemonstratensia*, 1933, t. IX, p. 5 et sv.

6) Je renvoie le lecteur à la publication prochaine que j'espère entreprendre de ce manuscrit et à l'introduction critique dont elle sera accompagnée.

7) Les Ordinaires sont décrits dans la préface de l'édition du *Liber Ordinarium*, publié par M. Van Waefelghem.

8) Par exemple aux fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité et du Corpus Christi.

cessions de la Chandeleur et des Rameaux, pendant l'adoration de la Croix le vendredi saint ⁹⁾ ; d'autres d'adoption plus récente disparaissaient ¹⁰⁾ ; des versets changés ¹¹⁾ ou des rubriques remaniées arbitrairement ¹²⁾ étaient rétablis d'après la tradition primitive.

Pour les fêtes modernes, on retint les passages arrêtés au moment de l'inscription de ces solennités dans le calendrier de l'Ordre.

Le rituel, ou la partie comprenant les cérémonies de la vêtue, de la profession etc., dont on ne trouve guère trace dans les Ordinaires médiévaux, fut revu d'après d'anciens formulaires inédits, conservés dans les bibliothèques. D'aucuns, parmi eux, remontaient aux XII^e et XIII^e siècles. Ici, cependant, à la suite de l'introduction des vœux simples, on créa une cérémonie nouvelle, inconnue jadis ¹³⁾.

La *Sepelitio fratrum* fut empruntée à l'Ordinaire du XII^e siècle, mis en rapport avec des livres choraux du XIII^e et du XIV^e siècle qui en avaient respecté religieusement le symbolisme si émouvant ¹⁴⁾.

9) A la procession de la Chandeleur on restituait les antiennes *Ave Maria* et *Adorna thalamum tuum*, à celles des Rameaux *Cum audisset, Ante quinque dies, Occurrunt turbae, Coeperunt omnes*, pendant l'adoration de la Croix, le vendredi saint : *Dum fabricator* et *O admirabile precium*.

10) Par exemple l'oraison *Domine Jesu Christe*, répétée dans la bénédiction des cierges à la chandeleur, alors qu'elle figurait déjà — et en conformité avec la tradition — dans la procession de ce jour ; la strophe *O salutaris*, dans la procession de la Fête-Dieu ; la procession elle-même au jour de l'octave de la fête.

11) Le verset *Laetamini in Domino* remplacé par *Gaudete justi*, à la Toussaint ; celui du R^y *Responsum* de la Chandeleur *Cum ego*, réservé à l'office canonique, remplacé dans la procession par *Hodie beata virgo*, d'après l'ordinaire du XII^e siècle et tous les manuscrits du Moyen Age.

12) Telle, par exemple, la prescription ancienne de ne jamais changer la procession des cinq dimanches après Pâques, même en l'occurrence d'une fête majeure ; de chanter l'antienne mariale à la fin de la procession dominicale, même en l'occurrence d'une fête importante dont on célèbre l'office, quelques-unes seulement exceptées ; de faire l'aspersion in *Dedicatione ecclesiae*, avec l'antienne *Vidi aquam*, même en dehors du temps pascal et du dimanche.

13) Voir à ce sujet mon article *Les cérémonies de la vêtue et de la profession dans l'Ordre de Prémontré* dans les *Analecta Praemonstratensia*, 1932, t. VIII, pp. 286-307. Voir aussi, dans la même revue, 1927, t. III, fasc. 3. une étude sur *La célébration du jubilé de vie religieuse dans l'Ordre de Prémontré*, où je préconisais le retour à la tradition, introduite pour la première fois au XV^e siècle dans notre coutumier liturgique.

14) Il a été fait appel surtout à deux manuscrits de Bruxelles, no. 8469, Missel du XIII-XIV^e siècle, et no. 8544, Bréviaire plénier du XIV^e siècle. Voir mon article : *Trois manuscrits liturgiques norbertins inconnus, conservés à la Bibliothèque Royale de Bruxelles*, dans les *Analecta Praemonstratensia*, 1933, t. IX, pp. 62-69. — Une étude spéciale sera consacrée incessamment à l'histoire des rites funéraires dans l'Ordre de Prémontré.

Quant à la teneur des textes, elle fut collationnée sur un ensemble de manuscrits antérieurs à la réforme. La commission préconisa de négliger plusieurs corrections apportées au XVII^e siècle par un souci de clarté ou de précision sans doute, mais généralement au dépens du rythme ou de la saveur archaïque du latin médiéval ¹⁵⁾.

Le projet ainsi conçu fut étudié dans plusieurs réunions plénières des collaborateurs désignés par le Chapitre Général ¹⁶⁾. Siégeant à l'abbaye du Parc au cours du mois d'août 1930, celui-ci en permit l'impression sous la surveillance du Général.

Hélas, durant le tirage des épreuves, des retouches notables vinrent rompre l'homogénéité d'une oeuvre élaborée avec la préoccupation constante de restaurer un trésor vénérable, dilapidé par la légèreté de quelques détenteurs inconscients.

La procession du IV^e dimanche de l'Avent fut établie d'après une interprétation défectueuse d'un passage obscur de la dernière édition du Processionale ¹⁷⁾; celle de la Fête-Dieu garda une amplification maladroite dont l'avaient affublée les correcteurs du XVII^e siècle ¹⁸⁾; le *Mandatum pauperum* disparut ¹⁹⁾; des versets et des rubriques furent remaniés ²⁰⁾; la *Sepelitio fratrum* subit des

15) Ces manuscrits proviennent presque tous de l'abbaye de Grimberghen, filiale directe de Prémontré. A signaler, parmi eux un collectaire écrit en 1400 et conservé dans la bibliothèque de ce monastère. — La proposition d'abandonner les corrections apportées dans quelques oraisons au XVII^e siècle a fait l'objet de plusieurs échanges de vue entre la commission liturgique et l'autorité centrale. Celle-ci opposa une fin de non recevoir à la plupart des cas signalés. Sans insister plus que de raison sur ces brouilles, je me demande, néanmoins, pourquoi des leçons primitives, telles que : *Absoluta omnium vinculo peccatorum* ne pouvaient être préférées à *absoluta ab omnium vinculo peccatorum*; *caruit luminis visu* à *caruit luminis usu*; *quo caput principiumque praecessit* à *quo caput principiumque processit* etc.

16) La commission désignée par le chapitre général de 1927 se composait du Rme Prélat Noots, procureur de l'Ordre à Rome, de MM. Lenaerts et Dom, sous-prieurs de Parc et de Tongerlo ainsi que de l'auteur de la présente récénsion.

17) Voir, à ce sujet, mon article : *Les chants de la processions du IV dimanche de l'Avent dans la liturgie de Prémontré*, publié dans les *Analecta Praemonstratensia*, 1933, t. IX, pp. 59-62.

18) Il s'agit de la strophe *O salutaris*, avec bénédiction du Saint Sacrement, intercalée dans la procession par la réforme du XVII^e siècle. L'ordo des chants de cette cérémonie avait été reconstitué d'après les prescriptions formelles du chapitre général, célébré entre les années 1328 et 1334. Voir, pour plus de détails, mon article : *Décrets liturgiques publiés par les chapitres généraux de Prémontré aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans les *Analecta Praemonstratensia*, 1928, t. IV, pp. 132-153.

19) Le chapitre provincial du Brabant, tenu à l'abbaye de Berne au mois d'août 1932, vient d'en demander la reprise.

20) Le verset *Posuit fines tuos pacem all.* de la Fête-Dieu a été écarté au profit de

amputations dictées par le soi-disant besoin d'en écourter la longueur démesurée ! ²¹⁾).

Assurément, du point de vue juridique, pareille façon d'agir était pleinement légitime. La législation liturgique dans les ordres religieux, relève du pouvoir de leurs dignitaires hiérarchiques, qui en disposent avec l'assentiment du Saint Siège.

Il est néanmoins profondément regrettable que, dans la ligne de conduite suivie, on ait préféré emboîter le pas à des correcteurs intelligents d'une époque de décadence liturgique ²²⁾ plutôt que de respecter la pureté d'une tradition familiale, introduite par les héritiers directes du fondateur et maintenue avec amour, pendant plus de cinq siècles, dans la congrégation canoniale.

Et, en tout état de cause, il était du devoir de ceux qui prêtèrent leur concours à la réalisation de l'oeuvre entreprise, de dire jusqu'où l'on a fait crédit aux résultats de leurs laborieuses investigations.

Bruxelles.

Plac. LEFEVRE, O. Praem.

* * *

VERKIEZING VAN NICOLAAS VAN DEN BRAAK TOT PRELAAT VAN BERNE, 1837. ¹⁾

Daar de Vicarius Apostolicus van 's Bosch, van Alphen, steeds

celui placé par les éditeurs du Processionale réformé; de même celui de Toussaint. *Gaudete justi* etc. Les rubriques du *Vidi aquam*, le jour de la Dédicace, et de l'antienne mariale aux dimanches après la Pentecôte correspondant avec une fête du sanctoral n'ont par été admises. Pour le jubilé de vie religieuse, on a préféré une formule du XVIII^e siècle à celle du XV^e.

21) On a supprimé les sept psaumes de la pénitence au retour du cimetière ainsi que l'oraison *Piae recordationis affectu* pour introduire la *Media commendatio* avant la messe, à l'encontre de la tradition primitive. Autre anomalie : on a refusé de restituer à l'abbé le droit de porter la crosse pendant l'absoute et l'inhumation de ses chanoines, coutume aujourd'hui encore courante dans les ordres monastiques et qui est prescrite, chez nous, par l'Ordinaire primitif du XII^e siècle. Il se fait ainsi que, depuis qu'il jouit du privilège des *pontificalia*, le prélat prémontré se voit frustrer d'une faveur dont faisaient usage ses prédécesseurs avant de pouvoir ceindre la mitre ! Faut-il ajouter qu'en agissant de la sorte, on a ratifié l'incompréhension des correcteurs du XVII^e siècle et restreint un privilège séculaire de la dignité abbatiale ?

22) Voir l'article très suggestif à ce sujet de mon confrère E. Valvekens, *Un tournant dans l'Histoire de la liturgie prémontrée* dans les *Analecta Praemonstratensia*, 1927, t. III, pp. 241-263 et les notes multiples de l'éditeur du *Liber Ordinarius*, cité plus haut.

1) Voor deze bladzijden werd gebruik gemaakt van het archief der Nuntiatuur. Busta II.